



Ottawa, le 29 octobre 2010

MÉ MORANDUM D2-1-4

En résumé

CADEAUX OCCASIONNELS – NUMÉRO TARIFAIRE 9816.00.00

Ce mémorandum a été révisé pour éclaircir certaines définitions ainsi que, pour refléter le changement de nom du bureau de diffusion.





Ottawa, le 29 octobre 2010

MÉMORANDUM D2-1-4

CADEAUX OCCASIONNELS – NUMÉRO TARIFAIRE 9816.00.00

Ce mémorandum énonce et explique l'interprétation du numéro tarifaire 9816.00.00, qui figure à l'annexe du *Tarif des douanes*.

Législation

Numéro tarifaire 9816.00.00

Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou importés par des non-résidents du Canada personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas soixante dollars dans un cas quelconque en franchise

Tarif des douanes

85. Les marchandises qui seraient classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, n'excédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire, sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de la valeur spécifiée.

133. Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut par règlement :

f) pour l'application de la position n° 98.04 et des n°s tarifaires 9807.00.00, 9813.00.00, 9814.00.00, 9816.00.00, 9938.00.00 et 9989.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Aux fins de l'application du numéro tarifaire 9816.00.00 :

- « cadeaux occasionnels » désigne des cadeaux envoyés à une ou plusieurs personnes, et qui sont offerts gratuitement, sans aucune obligation;
- « expédiés de l'étranger par des personnes » désigne les résidents ou les non-résidents qui sont physiquement à l'extérieur du Canada, de façon permanente ou temporaire;

« à des amis au Canada » désigne les personnes qui sont physiquement au Canada, que ce soit comme résidents ou comme visiteurs;

« résidents » désigne les personnes qui, en ce qui a trait aux activités de la vie courante, ont élu domicile, résident et sont ordinairement à l'intérieur du Canada;

« non-résidents » désigne les personnes qui, en ce qui a trait aux activités de la vie courante, ont élu domicile, résident et sont ordinairement à l'extérieur du Canada;

« dans un cas quelconque » signifie dans le cas de chaque cadeau.

2. Les sociétés, les entreprises et les associations de toutes sortes ne sont pas admissibles en tant que donateurs ou bénéficiaires des cadeaux, aux fins du numéro tarifaire 9816.00.00.

3. Les résidents qui reviennent au Canada n'ont pas le droit d'apporter personnellement des cadeaux au Canada en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9816.00.00 cependant, ces personnes peuvent les inclure dans leur exemption personnelle.

4. Pour avoir droit à l'importation en franchise, aucun cadeau ne peut avoir une valeur supérieure à 60 \$CAN, quel que soit le nombre de co-déjànaires (par exemple un cadeau de mariage pour un couple). Si plusieurs cadeaux sont expédiés dans un seul contenant, chaque cadeau dont la valeur ne dépasse pas 60 \$ peut être importé en franchise en vertu du numéro tarifaire 9816.00.00, à la condition que chacun soit effectivement un cadeau unique et qu'il soit clairement désigné comme tel. Cela s'applique qu'il y ait un ou plusieurs donateurs ou bénéficiaires.

5. Pour les cadeaux qui se qualifieraient pour importation en franchise, en vertu du numéro tarifaire 9816.00.00, excepté que leur valeur excédait 60 \$, ils doivent être classés en vertu des dispositions du *Tarif des douanes*. Dans de tels cas, la valeur en douane est réduite de 60 \$.

6. Lorsqu'un cadeau est un ensemble (série), celui-ci doit être traité comme un cadeau.

7. Une personne peut expédier de l'étranger un cadeau à un ami au Canada en permettant à l'entreprise commerciale chez qui le cadeau a été acheté de l'expédier.

Dans ce cas, le numéro tarifaire 9816.00.00 peut s'appliquer si l'agent des services frontaliers est convaincu que le cadeau n'a pas été sollicité et qu'il provient vraiment d'une personne à l'étranger.

8. Les dispositions du numéro tarifaire 9816.00.00 ou de l'alinéa 133f) du *Tarif des douanes* ne peuvent être jointes à la remise accordée en vertu du Mémorandum D8-2-2 ou du Mémorandum D8-2-16.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Divison des programmes frontaliers pour les voyageurs Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – SH 9816-0 SH 9816.00.00</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9816.00.00, article 85 et alinéa 133f)</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D8-2-2 et D8-2-16</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D2-1-4, le 10 mai 2004</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

